

stor
CA1
EA10
2001T29
EXF



CANADA

TREATY SERIES **2001/29** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of **CANADA** and the Government of **SWEDEN**
on Mutual Assistance in Criminal Matters.

Stockholm, February 15, 2000

In force December 1, 2001

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du
CANADA et le Gouvernement de la **SUÈDE**.

Stockholm, le 15 février 2000

En vigueur le 1er décembre 2001

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES **2001/29** RECUEIL DES TRAITÉS

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

Treaty between the Government of **CANADA** and the Government of **SWEDEN**
on Mutual Assistance in Criminal Matters.

Stockholm, February 15, 2000

In force December 1, 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUN 28 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du
CANADA et le Gouvernement de la **SUÈDE**.

Stockholm, le 15 février 2000

En vigueur le 1er décembre 2001

63583 283

63583 75

TREATY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF SWEDEN
ON MUTUAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF SWEDEN,

DESIRING to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual assistance in criminal matters,

HAVE AGREED as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Obligation to Grant Mutual Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, grant each other the widest measure of mutual assistance in criminal matters.
2. Mutual assistance for the purpose of paragraph 1 shall be any assistance in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority. However, requests regarding the taking of evidence of persons, the production of documents and objects and the restraining of property shall emanate from a court or public prosecutor of the Requesting State.
3. Criminal matters for the purpose of paragraph 1 mean, for Sweden, investigations or proceedings relating to any offence created by the Penal Code or any other offence subject to the jurisdiction of a court, and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.
4. Criminal matters shall also include investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, duties, customs and international transfer of capital or payments.

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE,**

DÉSIREUX de rendre plus efficaces dans les deux pays les enquêtes, les poursuites et la répression du crime par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Obligation d'entraide**

1. Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, en matière pénale.
2. Pour les fins du paragraphe premier, par aide et assistance mutuelles, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance ayant un rapport avec une enquête pénale ou une instance pénale se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire pénale, que ce soit à un tribunal ou à quelque autre autorité qu'il est demandé de prêter son concours. Toutefois les demandes ayant trait à la consignation des dépositions de personnes, celles de production de pièces, littérales ou matérielles, et celles concluant à diverses restrictions du droit de propriété devront émaner d'un tribunal ou du procureur du ministère public de l'État requérant.
3. Pour les fins du paragraphe premier, par affaires pénales, la Suède entend les enquêtes pénales ou les instances pénales se rapportant à toute infraction prévue au Code pénal ou à toute autre infraction qu'un tribunal peut régulièrement connaître, et le Canada entend les enquêtes pénales ou les instances pénales se rapportant à toute infraction prévue par une loi adoptée par le Parlement fédéral ou par l'assemblée législative d'une province.
4. Sont assimilées à des affaires pénales les enquêtes ou les instances se rapportant à des infractions relatives aux impôts, aux taxes, aux droits de douanes et aux transferts internationaux de capitaux ou de paiements.

5. Assistance shall include:
- a) taking of evidence and obtaining of statements of persons;
 - b) provision of information, documents and other records, including criminal records, judicial records and government records;
 - c) location of persons and objects, including their identification;
 - d) search and seizure;
 - e) delivery of property, including lending of exhibits;
 - f) making detained persons and others available to give evidence or assist investigations;
 - g) service of documents, including documents seeking the attendance of persons;
 - h) measures to locate, restrain and secure the confiscation of proceeds of crime; and
 - i) other assistance consistent with the objects of this Treaty.

ARTICLE 2

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as it is not prohibited by that law, in the manner requested by the Requesting State.
2. The Requested State shall not decline execution of a request on the ground of bank secrecy.

ARTICLE 3

Refusal Or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if the request does not meet the legal requirements for execution in the Requested State or, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, public order or similar essential public interest, prejudice the safety of any person or be unreasonable on other grounds.
2. Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.
3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

5. Sont considérées comme des formes d'aide ou d'assistance :
- a) la consignation de témoignages et l'obtention de dépositions de personnes;
 - b) la transmission d'informations, de documents et d'autres formes de dossiers, dont les casiers judiciaires, les documents des autorités et des tribunaux, y compris les procès-verbaux de ces derniers;
 - c) la localisation de personnes et d'objets, et leur identification;
 - d) les perquisitions, fouilles et saisies;
 - e) la transmission de biens, dont le prêt de pièces à conviction;
 - f) la mise à la disposition de l'État requérant de détenus et d'autres personnes pour qu'elles témoignent ou aident à l'avancement d'enquêtes;
 - g) la signification de documents, y compris d'assignations et de citations à comparaître;
 - h) les mesures nécessaires pour retrouver, saisir et s'assurer de la confiscation des produits de la criminalité;
 - i) toute autre forme d'aide conforme aux fins du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement, conformément à la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière demandée par l'État requérant.
2. L'État requis ne refuse pas l'exécution d'une demande pour motif de secret bancaire.

ARTICLE 3

Refus ou report de l'entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande n'est pas faite dans les formes légales nécessaires à son exécution dans l'État requis ou si, de l'avis de l'État requis, cette exécution des mesures demandées porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou de quelque autre manière à l'intérêt public, porterait préjudice à la sécurité de quelque personne ou serait déraisonnable à tout autre égard.
2. L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande devait nuire à quelque enquête ou poursuite judiciaire en cours dans l'État requis.
3. L'État requis informera sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas se conformer, en tout ou en partie, à la demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution, et il donnera les raisons de cette décision.

4. Before refusing to grant a request for assistance or before postponing the grant of such assistance, the Requested State shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

PART II

SPECIFIC PROVISIONS

ARTICLE 4

Presence of Persons Involved in the Proceedings in the Requested State

1. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the time and place of execution of the request for assistance.
2. To the extent not prohibited by the law of the Requested State, judges, or officials of the Requesting State and other persons concerned in the investigation or proceedings shall be permitted to be present at the execution of the request. Judges, prosecutors and counsel for the accused shall be permitted to participate in the proceedings in the Requested State.
3. The right to participate shall include the right of judges or officials of the Requesting State to propose questions and the right of counsel for the accused to pose questions directly. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim transcript of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim transcript shall be permitted.

ARTICLE 5

Transmission of Documents and Objects

1. When the request for assistance concerns the transmission of records and documents, the Requested State may transmit certified true copies thereof, unless the Requesting State expressly requests the originals.
2. The original records or documents and objects transmitted to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon the latter's request.
3. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, objects and records shall be transmitted in a form or accompanied by such certification as may be requested by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en reporter l'exécution, l'État requis examinera s'il lui est possible d'accorder l'aide sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'aide à ces conditions, il devra s'y conformer.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

Présence des personnes intervenant à l'instance ouverte dans l'État requis

1. L'État requis, sur demande, informe l'État requérant du jour et du lieu où sera exécutée la demande d'entraide.
2. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les juges ou les agents officiels de l'État requérant et les autres personnes concernées par l'enquête ou l'instance seront autorisés à être présents au moment de l'exécution de la demande. Les juges, les procureurs du ministère public et les avocats de l'accusé seront autorisés à agir dans l'instance se déroulant sur le territoire de l'État requis.
3. Ce droit d'agir comportera le droit, pour les juges ou les agents officiels de l'État requérant, de proposer des questions à poser et le droit, pour les avocats de l'accusé de poser des questions directement. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande seront autorisées à faire prendre transcription littérale des débats. Le recours à des moyens techniques d'enregistrement de ces débats sera autorisé.

ARTICLE 5

Transmission de Pièces littérales et matérielles

1. Lorsque la demande d'entraide a pour objet la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut transmettre des copies certifiées conformes de ceux-ci, à moins que l'État requérant n'exige expressément la remise des originaux.
2. Les dossiers et documents qui sont des originaux transmis à l'État requérant seront renvoyés à l'État requis dès que cela sera possible, sur demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les objets et les dossiers transmis le seront dans une forme ou avec les certificats de conformité demandés par l'État requérant, afin qu'ils puissent être admissibles selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 6

Availability of Persons to Give Evidence Or Assist Investigations in the Requesting State

1. The Requesting State may request that a person be made available to testify or to assist an investigation.
2. The Requested State shall invite the person to assist an investigation or to appear as a witness in the proceedings and seek that person's concurrence thereto.
3. The request shall indicate the approximate allowances payable and the travelling and subsistence expenses refundable by the Requesting State.
4. At the request of the Requesting State, the Requested State may grant the person an advance which shall be refunded by the Requesting State.

ARTICLE 7

Making Detained Persons Available to Give Evidence Or Assist Investigations

1. A person in custody in the Requested State shall, at the request of the Requesting State, be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to appear as a witness in the proceedings, provided that the person consents to that transfer and there are no overriding grounds against transferring the person.
2. Where the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody at the conclusion of the execution of the request.
3. Where the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

ARTICLE 8

Service of Documents

1. The Requested State shall effect service of documents that are transmitted to it for this purpose by the Requesting State.
2. Service may be effected by simple transmission of the document to the person to be served. If the Requesting State expressly so requests, service shall be effected by the Requested State in the manner provided for the service of analogous documents under its own law or in a special manner consistent with such law.

ARTICLE 6

Mise à la disposition de l'État requérant de personnes pour fins de témoignages ou pour l'avancement d'une enquête

1. L'État requérant peut demander de mettre à sa disposition un témoin afin qu'il puisse déposer, ou quelque autre personne susceptible de faire avancer une enquête.
2. L'État requis invitera la personne en cause à prêter son concours à l'enquête ou à comparaître à titre de témoin dans l'instance et recherchera son agrément à cet égard.
3. La demande indiquera approximativement les frais, de même que les frais de déplacement et de séjour que rembourse l'État requérant.
4. À la demande de l'État requérant, l'État requis peut accorder à l'intéressé une avance, que remboursera l'État requérant.

ARTICLE 7

Mise à disposition de détenus pour fins de témoignages ou pour l'avancement d'une enquête

1. Une personne détenue sur le territoire de l'État requis sera, à la demande de l'État requérant, transférée provisoirement à l'État requérant pour l'avancement d'une enquête ou pour fins de témoignage dans une instance s'y déroulant, pourvu qu'elle consente au transfèrement et qu'il n'existe pas de motifs supérieurs militant contre son transfèrement.
2. Lorsque la loi de l'État requis exige que la personne transférée demeure en détention, l'État requérant l'y maintiendra et la retournera sous garde au terme de l'exécution de la demande.
3. Lorsque la peine infligée arrive à son terme, ou que l'État requis notifie à l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de détenir la personne transférée, celle-ci est libérée et traitée comme une personne se trouvant sur le territoire de l'État requérant, suite à une demande à cet effet.

ARTICLE 8

Signification de documents

1. L'État requis fera signifier les documents que lui transmet à cette fin l'État requérant.
2. La signification peut être faite par simple remise du document au signifié. Si l'État requérant en fait la demande expresse, la signification sera faite par l'État requis de la manière prévue pour la signification de documents analogues en vertu de sa propre loi ou de quelque manière particulière, compatible avec cette loi.

3. Proof of service shall be given by means of a receipt dated and signed by the person served or by means of a declaration made by the Requested State that service has been effected and stating the form and date of such service. If service cannot be effected, the reasons shall be communicated immediately by the Requested State to the Requesting State.

4. Requests for service of a summons on an accused person who is in the territory of the Requested State shall be transmitted to the central authority of that State at least thirty (30) days before the date set for appearance.

ARTICLE 9

Safe Conduct

1. A person present in the Requesting State in response to a request seeking that person's attendance, including the service of a summons, shall not be prosecuted, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than the proceedings to which the request relates.

2. A person, present in the Requesting State by consent as a result of a request for the person's attendance, including the service of a summons, to answer before a judicial authority for any acts, omissions or convictions, shall not be prosecuted or detained or subjected to any other restriction of personal liberty for acts and omissions or convictions which preceded that person's departure from the Requested State, not specified in the request.

3. Paragraphs 1 and 2 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left it within a period of fifteen (15) days after being officially notified that that person's attendance is no longer required or, having left that territory, has voluntarily returned.

4. Any person who fails to appear in the Requesting State in response to a request, may not be subjected to any sanction or compulsory measure for such failure to appear.

ARTICLE 10

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries.

2. Upon request, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to restrain property which is believed to constitute the proceeds of crime, pending a final determination by a court of the Requesting or Requested State.

3. La preuve de la signification se fera au moyen d'un reçu, daté, portant la signature du signifié, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis que la signification a été faite indiquant la date et la forme de la signification. Si la signification ne peut être faite, les raisons en sont communiquées immédiatement par l'État requis à l'État requérant.

4. Les demandes de signification d'une citation à comparaître à un prévenu se trouvant sur le territoire de l'État requis sont transmises à l'autorité centrale de cet État au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

ARTICLE 9

Sauf-conduit

1. La personne qui se trouve sur le territoire de l'État requérant à la suite d'une demande recherchant sa présence, y compris la signification d'une citation à comparaître, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis; elle ne pourra pas non plus être contrainte de témoigner dans une autre instance que celle visée par la demande.

2. La personne qui se trouve volontairement sur le territoire de l'État requérant, à la suite d'une demande recherchant sa présence, y compris par signification d'une citation à comparaître, afin de répondre devant une autorité judiciaire de toute action, omission ou condamnation, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour des faits, des omissions ou des condamnations antérieurs à son départ de l'État requis qui n'ont pas été indiqués dans la demande.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article cesseront de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, n'a pas quitté celui-ci dans les quinze (15) jours de la notification officielle qui lui a été faite que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement retourné.

4. Celui qui ne comparait pas sur le territoire de l'État requérant, à la suite d'une demande de comparution, n'est passible d'aucune sanction ou mesure de contrainte pour défaut de comparaitre.

ARTICLE 10

Les produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherchera à établir si certains produits de crimes sont dans sa juridiction et il informera l'État requérant des résultats de ses recherches.

2. Sur demande, l'État requis prendra les mesures qu'autorise sa loi pour mettre sous séquestre les biens considérés comme étant les produits d'un crime jusqu'à jugement définitif d'un tribunal de l'État requérant ou de l'État requis.

3. A request may be made for assistance in securing the confiscation of proceeds of crime. Such assistance shall be given in accordance with the law of the Requested State by whatever means are appropriate. This may include enforcing an order made by a court in the Requesting State or submitting the request to the competent authorities for the purpose of seeking a confiscation order and the enforcement thereof in the Requested State.
4. Proceeds of crime confiscated pursuant to this Treaty shall accrue to the Requested State, unless otherwise agreed in a particular case.
5. In the application of this Article the rights of bona fide third parties shall be respected.
6. The Requesting State shall promptly inform the Requested State of any circumstances, including any other enforcement action, which may affect the request or its execution or which may make it inappropriate to proceed with giving effect to it.
7. For the purpose of this Treaty:
 - a) "proceeds of crime" means any property that is derived or realised directly or indirectly by any person from an offence or offences, or the value of any such property;
 - b) "property" includes money and all kinds of moveable or immoveable and tangible or intangible property, and includes any interest in such property; and
 - c) "restraint" means seizure, attachment or other measures for the prevention of dealing in or transfer or disposal of property.

PART III

PROCEDURE

ARTICLE 11

Contents of Requests

1. In all cases requests for assistance shall include:
 - a) the name of the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
 - b) a description of the nature of the investigation or proceedings, including a summary of the relevant facts and laws;
 - c) the purpose for which the request is made and the nature of the assistance sought;
 - d) where possible, the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;

3. L'entraide judiciaire peut être demandée pour fin de confiscation des produits d'un crime. Elle sera accordée en conformité avec la loi de l'État requis par tous moyens appropriés. Ces moyens peuvent comprendre l'exécution d'une ordonnance judiciaire de l'État requérant ou la soumission de la demande aux autorités compétentes pour qu'elles rendent une ordonnance de confiscation, ou en ordonnent l'exécution, dans l'État requis.
4. Les produits de la criminalité confisqués en vertu du présent Traité iront à l'État requis, à moins de convention contraire dans un cas particulier.
5. Le présent article sera appliqué dans le respect des droits des tiers de bonne foi.
6. L'État requérant informera sans délai l'État requis de tout fait, y compris de toute autre mesure d'exécution, susceptible d'influer sur la demande ou sur son exécution, ou qui pourrait rendre contre-indiqué de lui donner effet.
7. Pour les fins du présent Traité, le ou les termes :
 - a) "produit(s) de la criminalité", "... d'un crime", etc., s'entendent de tout bien obtenu ou réalisé, directement ou indirectement, par toute personne, à la suite d'une ou de plusieurs infractions, ainsi que de la valeur pécuniaire de ce bien;
 - b) "bien(s)" s'entend également de sommes d'argent et de tous genres de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et de tout fruit ou intérêt produit par ce ou ces biens;
 - c) "séquestre" s'entend de toute mise sous séquestre, saisie, saisie-arrêt, saisie-conservatoire, ou de toute autre mesure préventive interdisant l'emploi, la cession, le transport, l'aliénation ou la disposition d'un bien.

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE

ARTICLE 11

Contenu des demandes

1. Doivent apparaître dans toute demande d'entraide judiciaire :
 - a) le nom de l'autorité compétente responsable de l'enquête ou de l'instance à laquelle la demande se rapporte;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou de l'instance, y compris le résumé des faits pertinents et du droit applicable;
 - c) l'indication des fins pour lesquelles la demande est faite et la nature de l'aide ou de l'assistance recherchées;
 - d) lorsque cela est possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance, et le lieu où elles se trouvent;

- e) a statement as to whether assistance should be provided by a court or some other authority;
- f) the need, if any, for confidentiality and the reasons therefor; and
- g) any time limit within which compliance with the request is desired.

2. Requests for assistance shall also contain the following information:

- a) where necessary, details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor;
- b) in the case of requests for the taking of evidence or search and seizure, a statement indicating the basis for belief that evidence may be found in the jurisdiction of the Requested State;
- c) in the case of requests to take evidence from a person, a statement as to whether sworn or affirmed statements are required, and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
- d) in the case of lending of exhibits, the person or class of persons who will have custody of the exhibit, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned; and
- e) in the case of making detained persons available, the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.

3. In addition to the requirements of paragraph 1, a request for the location and restraint of proceeds of crime shall include:

- a) a statement describing the proceedings which have been or are about to be instituted;
- b) to the extent possible, a statement describing the property to which measures of restraint are to be applied, including its location and its connection with the person against whom proceedings have been or are to be instituted;
- c) to the extent possible, a statement describing the person or persons in possession of the property and their connection, if any, to the investigation;
- d) a statement describing the grounds for belief that the property represents the proceeds of crime;
- e) where appropriate, a statement of the amount which it is desired to restrain and the grounds on which this amount is estimated;

- e) l'indication que c'est à un tribunal, ou à quelque autre autorité, qu'il est demandé de prêter son concours;
- f) l'indication, le cas échéant, que la confidentialité s'impose, et des raisons de celle-ci; et
- g) l'indication de tout délai dans lequel il est voulu que l'on se conforme à la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire doivent également donner les informations suivantes :

- a) lorsque cela est nécessaire, le détail de toute procédure particulière ou de toute exigence que l'État requérant veut voir respecter, et les raisons de cela;
- b) dans le cas de demandes de réunion de preuves ou de perquisition, de fouille et de saisie, l'indication des motifs qui autorisent à croire que les éléments de preuve recherchés se trouvent dans la juridiction de l'État requis;
- c) dans le cas de demandes de consignation de témoignages, l'indication que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont requises et la description de l'objet du témoignage ou de la déposition recherché;
- d) dans le cas de prêt de pièces à conviction, l'indication de la personne ou de la catégorie de personnes qui auront la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera conservée, tout test qui sera effectué et la date de retour de la pièce;
- e) dans les cas de mise à la disposition de l'État requérant de détenus, la personne ou la catégorie de personnes qui assureront leur garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.

3. Outre ce qu'exige le paragraphe premier, une demande de recherche et de mise sous séquestre des produits d'un crime doit comporter :

- a) une description de l'instance qui a été ouverte ou qui le sera;
- b) dans la mesure du possible, une description des biens au sujet desquels des mesures coercitives doivent être prises, y compris le lieu où ils se trouvent et leurs rapports avec celui contre lequel l'instance a été ouverte ou est sur le point de l'être;
- c) dans la mesure du possible, une description de la ou des personnes en possession des biens et le rapport, si rapport il y a, entre cette ou ces personnes et l'enquête;
- d) un exposé des raisons qui ont amené à penser que les biens en cause sont le produit d'un crime;
- e) lorsque cela est approprié, l'indication du montant des valeurs à mettre sous séquestre et les bases de l'estimation de ce montant;

- f) a statement of the estimated time expected to elapse before a final confiscation order may be given in the Requesting State; the Requesting State shall advise the Requested State of any alteration in this respect;
 - g) where the Requested State so requires, a statement describing the evidence which would be available for proceedings in the Requested State; and
 - h) where a confiscation order has been made, a copy of that order.
4. In addition to the requirements of paragraph 1, a request for the confiscation of proceeds of crime or the enforcement of a confiscation order shall include or be accompanied by:
- a) where available, a copy of any order made in the Requesting State relating to the proceeds of crime, including a confiscation order or an order imposing a fine or pecuniary penalty, and a statement that neither the order nor any conviction to which it relates is subject to appeal and that the order, but for the location of the property, would be enforceable in the Requesting State;
 - b) a description of the property to which the measures of confiscation are to be applied, including its location, and its connection to any offence and any person against whom an order referred to in subparagraph (a) has been made; and
 - c) such evidence as may be required by the Requested State.
5. If the Requested State considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional details be furnished.
6. A request shall be made by any means affording a record in writing. Where electronic means of transmission are used, the original of the request shall be transmitted as soon as possible. In urgent circumstances or where otherwise permitted by the Requested State, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

ARTICLE 12

Central Authorities

Central authorities shall transmit and receive all requests and responses thereto for the purpose of this Treaty. The central authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the central authority for Sweden shall be the Ministry for Foreign Affairs.

- f) l'indication du délai prévu dans lequel une ordonnance définitive de confiscation devrait normalement être rendue dans l'État requérant, l'État requérant donnant avis à l'État requis de tout changement survenu à cet égard;
- g) lorsque l'État requis l'exige, la description des éléments de preuve qui pourraient être rapportés dans une instance se déroulant sur le territoire de l'État requis;
- h) lorsqu'une ordonnance de confiscation a été rendue, copie de cette ordonnance.

4. Outre ce qu'exige le paragraphe premier, doivent être inclus ou annexés à une demande de confiscation des produits d'un crime ou d'exécution d'une ordonnance de confiscation :

- a) si elle est disponible, copie de toute ordonnance rendue sur le territoire de l'État requérant se rapportant aux produits du crime, y compris d'une ordonnance de confiscation ou d'une ordonnance infligeant une peine d'amende ou quelque autre peine pécuniaire, et une déclaration à l'effet que ni l'ordonnance ni toute condamnation à laquelle elle se rapporte ne peuvent faire l'objet d'un appel, et que l'ordonnance, n'étant le lieu où se trouvent les biens, serait exécutoire sur le territoire de l'État requérant;
- b) une description des biens que visent les mesures ayant trait à la confiscation, y compris le lieu où ils se trouvent et le rapport qu'ils ont avec toute infraction et toute personne à l'encontre de laquelle une ordonnance dont il est fait mention à l'alinéa a) a été rendue;
- c) tout élément de preuve exigé par l'État requis.

5. Si l'État requis estime que l'information fournie dans la demande est insuffisante pour lui permettre de lui donner effet, il peut demander des précisions complémentaires.

6. Une demande peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite. Lorsqu'il sera fait usage de moyens électroniques de transmission, l'original de la demande sera ensuite transmis dans les plus brefs délais. En cas d'urgence ou si l'État requis l'autorise, la demande pourra être faite oralement, mais elle devra par la suite être promptement confirmée par écrit.

ARTICLE 12

Autorités centrales

Des autorités centrales transmettront et recevront les requêtes et leurs réponses pour les fins du présent Traité. L'autorité centrale, dans le cas du Canada, sera le ministre de la Justice, ou le fonctionnaire qu'il aura désigné; dans le cas de la Suède, ce sera le Ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 13

Confidentiality

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed only subject to such terms and conditions as it may specify.
2. The Requested State shall to the extent requested and permitted by its law keep confidential a request, its contents, supporting documents and any action taken pursuant to the request except to the extent necessary to execute it.

ARTICLE 14

Limitation of Use

1. The Requesting State shall not use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the central authority of the Requested State.
2. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be used only subject to such terms and conditions as it may specify.

ARTICLE 15

Authentication

Evidence or documents transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, save as is specified in Article 5.

ARTICLE 16

Language

Requests and supporting documents shall be accompanied by a translation into an official language of the Requested State.

ARTICLE 17

Consular Officials

1. Consular officials may take evidence in the territory of the receiving state from a witness on a voluntary basis without a formal request. Prior notice of the intended proceedings shall be given to the receiving state. That state may refuse its consent for any reason provided in Article 3.

ARTICLE 13

Confidentialité

1. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que l'information ou les preuves fournies, ou la source de cette information ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou ne soient divulguées qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.
2. L'État requis, dans la mesure exigée et dans celle qu'autorise sa loi, gardera confidentiels une demande, les pièces à son appui, son contenu et toute action accomplie sur son fondement, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

ARTICLE 14

Usage restreint

1. L'État requérant ne se servira pas de l'information ou des preuves fournies à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.
2. L'État requis peut exiger, après consultation avec l'État requérant, qu'on ne se serve de l'information ou des preuves qu'il fournit, ou de la source de cette information ou de ces preuves, qu'aux conditions qu'il aura la faculté de poser.

ARTICLE 15

Légalisation

Les preuves ou les pièces transmises en vertu du présent Traité ne requerront aucune forme de légalisation, sauf ce qui est stipulé à l'article 5.

ARTICLE 16

Langues

Il sera annexé aux demandes et aux pièces à l'appui de celles-ci une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 17

Agents consulaires

1. Les agents consulaires peuvent sans demande formelle recevoir le témoignage sur le territoire de l'État accréditaire d'un témoin qui dépose volontairement. Avis préalable de l'instance sera donné à l'État accréditaire. Cet Etat peut refuser de donner son consentement pour toute raison énumérée à l'article 3.

2. Consular officials may serve documents on a person who appears voluntarily at the consular premises.

ARTICLE 18

Expenses

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:
 - a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State, and any allowance or expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 6 or 7 of this Treaty; and
 - b) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State.
2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

PART IV

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 19

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

ARTICLE 20

Scope of Application

This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

2. Les agents consulaires peuvent signifier des documents à la personne qui se présente volontairement au consulat.

ARTICLE 18

Frais

1. L'État requis assumera les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, mais l'État requérant devra assumer :

- a) les frais de transport de toute personne qui quitte le territoire de l'État requis, ou y entre, à la demande de l'État requérant, et de toute allocation ou dépense qui lui est payable ou remboursable pour son séjour dans l'État requérant en vertu d'une demande faite sur le fondement des articles 6 ou 7 du présent Traité;
- b) les dépenses et honoraires d'experts cités, tant dans l'État requis que dans l'État requérant.

2. S'il appert que l'exécution de la demande exige des dépenses extraordinaires, les Parties contractantes se consulteront afin d'établir les conditions dans lesquelles l'aide et l'assistance demandées peuvent être fournies.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge pas aux obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se prêter, ou de continuer de se prêter, mutuellement leur concours en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 20

Champ d'application

Le présent Traité s'appliquera à toute demande postérieure à son entrée en vigueur même si les faits ou omissions sur lesquels elle est fondée sont survenus avant celle-ci.

ARTICLE 21**Consultations**

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

ARTICLE 22**Entry Into Force and Termination**

1. This Treaty shall be ratified; the instruments of ratification shall be exchanged in *Ottawa* as soon as possible.
2. This Treaty shall enter into force on the first day of the second month after the exchange of the instruments of ratification.
3. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect one year from the date on which it was notified to the other party.

IN WITNESS THEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

DONE in duplicate, at *Stockholm* this *15th* day of *February*, 2000 in the English, French and Swedish languages, each version being equally authentic.



 FOR THE GOVERNMENT
 OF CANADA

P. Kirsch



 FOR THE GOVERNMENT
 OF SWEDEN

Anna Lindh

ARTICLE 21**Consultations**

Les Parties contractantes se consulteront sans délai, à la demande de l'une d'elles, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

ARTICLE 22**Entrée en vigueur et dénonciation**

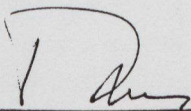
1. Le présent Traité sera ratifié; les instruments de ratification seront échangés à *Ottawa* dans les plus brefs délais.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant l'échange des instruments de ratification.
3. Les Parties contractantes peuvent chacune dénoncer unilatéralement le présent Traité. La dénonciation prendra effet un an après le jour où elle aura été notifiée à la Partie cocontractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à *Stockholm* ce *15^e* jour de *février* 2000,
en double exemplaire, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE



P. Kirsch



Anna Lindh

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Treaty between the Government of Canada and the Government of Sweden on Mutual Assistance in Criminal Matters*, done at Stockholm on February 15, 2000, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme du *Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Suède*, fait à Stockholm le 15 février 2000, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-2001/29

ISBN 0-660-61923-7

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la

poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-2001/29

ISBN 0-660-61923-7

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01039974 2

Storage

CA1 EA10 2001T29 EXF

Canada

Mutual legal assistance in criminal
matters : treaty between the
Government of Canada and the
Government of Sweden on mutual
63583875

